



Distr.: Générale
23 août 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation du projet d'instrument juridique international additionnel
contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Canada: amendement à l'article 7 du projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Article 7

Paragraphe 1

1. Le Canada propose de remplacer, au début du paragraphe, les mots "services de détection et de répression" par les mots "responsables de la détection et de la répression, de l'immigration et autres responsables compétents".
2. Il s'agit par là d'étendre le champ de l'échange d'informations à des services autres que les seuls services de détection et de répression. Il existe en effet nombre d'autres services que ceux de détection et de répression, notamment les services de l'immigration et des douanes, qui recueillent des données susceptibles d'être utiles aux fins de la lutte contre la traite des personnes. Ce nouveau libellé concorderait avec l'expression retenue au paragraphe 2 de l'article 7 et correspondrait à l'approche qui sous-tend l'article 19 du projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée (Coopération entre les services de détection et de répression).

* A/AC.254/35.